

GE_GERICHTE A/1945/2014 vom 22. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1945_2014

FR: GE_GERICHTE A/1945/2014 du 22 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE A/1945/2014 del 22 luglio 2014

Erwägungen

E. 2

de plus de 20 tonnes par an grâce à la proximité » contenue dans cette évaluation, on ne voit prima facie pas en quoi le chiffre 20, que la recourante juge impossible à atteindre, pourrait en tant que tel avoir été déterminant pour les intimées. Au demeurant, il s'agit d'un critère pondéré à seulement 15 %, dans le cadre duquel la recourante a obtenu plus de points que l'appelée en cause (64,50 contre 52,50). 6) C'est, à ce stade et prima facie, sans aucun début de preuve ou même d'indice que la recourante prétend que l'offre de l'appelée en cause serait anormalement basse au sens de l'art. 41 RMP, le seul fait que le prix total offert par celle-ci pour le lot n° 1, de CHF 390'305,10, soit d'environ 22 % moins cher que celui de la recourante ne paraissant à cet égard pas suffisant. 7) Sur la base de l'examen sommaire qui précède, les griefs de la recourante paraissent prima facie soit infondés, soit de relativement faible importance par rapport à l'ensemble des évaluations effectuées par les intimées, et le caractère déterminant de ces éventuels problèmes sur le choix de l'adjudicataire ne semble à ce stade pas ressortir du dossier. Partant, les chances de succès du recours paraissent en l'état insuffisantes pour permettre la restitution de l'effet suspensif. En outre, les intimées allèguent être contractuellement liées à la recourante jusqu'au 30 septembre 2014, le contrat projeté avec le nouvel adjudicataire devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2014, et invoquent de ce fait un intérêt public à ce que le marché puisse être attribué et le contrat conclu avant cette date. Cet intérêt public paraît légitime et particulièrement important, d'autant plus au regard de l'importance et de la nécessité notoires de la collecte des déchets. La restitution de l'effet suspensif sera donc refusée. 8) Le sort des frais de la procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Michel Bussard, avocat de la recourante, ainsi qu'à Me Bertrand R. Reich, avocat des intimées, et à Pradervand Transports Sàrl. Le vice-président : J.-M. Verniory
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.